

LA PROTECTION JURIDIQUE DES SITES WEB

TOUR D'HORIZON

Bénédicte DELEPORTE

Deleporte Wentz Avocat

Danièle VERET

Avocat

VOTRE SITUATION

- « Vous lancez votre site web
- « Vous lancez un nouveau service ou produit en ligne
- « Comment protéger votre investissement dans ce site ?

Sachant que la finalité d'internet est la

VISIBILITE

pour atteindre le plus grand nombre de clients potentiels possible

QUELQUES PROBLEMATIQUES SPECIFIQUES

- « **La visibilité:** un site web est accessible à tous, partout dans le monde
- « **L'interactivité:** pour les sites du web 2.0, les contenus des utilisateurs peuvent être difficiles à contrôler:
 - forum de discussion,
 - échanges d'avis d'utilisateurs/consommateurs
 - plates-formes de vente CtoC...

QUELQUES PROBLEMATIQUES SPECIFIQUES

- « **Le multimedia:** un site intégrant plusieurs catégories de contenus demande une gestion des droits d'auteur complexe (texte, image, son, présentations animées)
- « **La dynamique:** un site web doit évoluer, techniquement et en matière de contenus

1. QU'EST-CE QU'UN SITE WEB?

- « **Juridiquement:** c'est une œuvre complexe, hétéroclite
- « **Techniquement:** le site est un ensemble de composants variés
 - logiciel (propriétaire ou en open source)
 - bases de données (moteur de recherche, fichier produits, fichier client)
 - architecture (arborescence)/ergonomie/design

1. QU'EST-CE QU'UN SITE WEB?

- contenu (éditorial ou tiers) qui peut comprendre des textes, dessins, photographies, vidéos, de la musique
- marque / logo / slogan (tag line)
- nom de domaine

2. LA PROTECTION DU SITE WEB

« Par la propriété intellectuelle:

- Qui est l'auteur ?
- Que signifie l'originalité ?
- Comment cède-t-on des droits ?
- Qu'entend-on par droit moral ?

« Par le droit sui generis des bases de données

- Propriété intellectuelle
- Droits du producteur : prise en compte de l'investissement financier, matériel ou humain

2. LA PROTECTION DU SITE WEB

- « Par le droit des marques:
 - pour la dénomination du site, des services ou des produits;
 - en procédant à une recherche d'antériorité;
 - en choisissant les classes de dépôt et en enregistrant la/les marque(s).
- « Par le nom de domaine:
 - la règle du « premier arrivé, premier servi »
- « Par le brevet:
 - Qu'est-ce qu'une invention brevetable ?
 - Comment se définit la nouveauté ?

3. COMMENT PROTÉGER LE SITE ET SES COMPOSANTS

« Ne rien faire:

- si les éléments sont protégeables par le droit d'auteur, ils sont automatiquement protégés s'ils sont originaux.

Avantages: pas de démarche à entreprendre; pas de frais

Inconvénients: preuve de l'antériorité, être certain du caractère original du composant, connaître l'étendue des droits, en cas de contrefaçon

3. COMMENT PROTEGER LE SITE ET SES COMPOSANTS

- si les éléments sont brevetables:

Avantage: ne rien faire permet de préserver la confidentialité du procédé

Inconvénients: risques de revendication par un tiers, coût de la procédure de dépôt de brevet

3. COMMENT PROTEGER LE SITE ET SES COMPOSANTS

- « **Déposer l'œuvre pour lui donner date certaine:**
- Enveloppe Soleau (INPI)
 - Dépôt chez un huissier
 - Dépôt chez un séquestre, par exemple à l'APP pour les logiciels
 - Référencement IDDN
 - Dépôt à la Bibliothèque Nationale

Avantage: date certaine

Inconvénients: se conformer au format du dépôt, surveiller les dates de renouvellement, frais

3. COMMENT PROTEGER LE SITE ET SES COMPOSANTS

- « *Intégrer des éléments permettant d'authentifier la provenance de l'œuvre*
- Empreinte sur un enregistrement audio ou vidéo
- Signature électronique IDDN
- Insertion de données piégées dans une base de données

3. COMMENT PROTEGER LE SITE ET SES COMPOSANTS

« **Dépôt de la marque:** protéger la dénomination et le nom de domaine par l'enregistrement de la marque

Avantage: protection

Inconvénient: une protection territoriale (France, Union européenne, hors UE); coût

« **Dépôt d'un brevet:** limité aux éléments brevetables

Avantage: protection et licences de brevet

Inconvénient: surveiller la date d'expiration; coût

4. LES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

- « **Obligation de déclarer à la CNIL la finalité du traitement (pas le site en tant que tel)**
- « **Faire attention à la collecte, à la sécurité des données, à la conservation (lieu, durée)**
- « **Aménager le droit d'accès et de rectification**
- « **Informer sur le caractère obligatoire ou facultatif des rubriques pour les questionnaires**
- « **Déclarer à la CNIL les modifications**

Attention: sanctions pénales

5. QUE FAIRE EN CAS DE CONTREFAÇON?

« Les actions:

- contrefaçon
- concurrence déloyale
- parasitisme

« Les demandes:

- contestation de l'antériorité
- modification du site ou des éléments contrefaisants (contenu, nom de domaine...)
- demande de licence d'utilisation
- suspension du site web
- dommages et intérêts

6. UNE JURISPRUDENCE « ETOFFÉE »

Quelques exemples :

- « **Reproduction de site web ou de contenu – contrefaçon, concurrence déloyale, parasitisme**

- **TC Paris 30 oct. 2009 : Un site internet qui avait reproduit quasiment à l'identique le contenu de son concurrent a été condamné pour contrefaçon, parasitisme et concurrence déloyale par le TC de Paris : 20 000 € au titre de la contrefaçon et 10 000 € au titre des actes de parasitisme et de concurrence déloyale**

-

- **TGI Cusset 1^{er} déc. 2008 : Les deux responsables du site de vente en ligne peche-direct.com ont été condamnés pour actes de concurrence déloyale et parasitaire pour avoir reproduit une grande partie des textes, les slogans, et visuels d'un site concurrent, une partie des prix et des conditions de vente : 10 000 € au titre de la concurrence déloyale**

6. UNE JURISPRUDENCE « ETOFFÉE »

« Reproduction non-autorisée de base de données

- **TC Paris 5 fév. 2010** : Un site a reproduit des dépêches de l'AFP sans autorisation. Le tribunal retient l'atteinte aux droits d'auteur de l'AFP et à son droit sui generis de producteur de base de données : 90 000€ de dommages et intérêts.
- **TGI Paris 13 avril 2010** : Une société a procédé à l'extraction d'une partie substantielle de la base de données d'un concurrent (y compris des adresses pièges) pour l'insérer dans sa propre base. Les juges ont retenu l'atteinte aux droits d'auteur de la société victime de l'extraction non-autorisée et à son droit sui generis de producteur de base de données : 150 000€ de dommages et intérêts et interdiction d'utiliser et de commercialiser la base de données.

7. UNE PALETTE DE CONTRATS A CONCLURE ET A GERER

- « Conception et réalisation du site web,
- « Hébergement du site,
- « Licence d'utilisation (logiciel, base de données),
- « Maintenance/mise à jour du site (technique, contenu),
- « Licences avec infographiste, artistes-interprètes, photographes, mannequins...

Pour les sites de e-commerce :

- « Logistique
- « Approvisionnement/distribution des produits